



Au Pas de Tir de BOERSCH
REGLEMENT INTERIEUR



Article 1 Généralité

1. Est considéré comme membre actif toute personne remplissant les conditions imposées par les statuts, à jour de sa cotisation et licence pour les membres licenciés à la fédération française de Tir et/ou à la fédération française de Ball-Trap.
2. Les membres actifs sont censés avoir pris connaissance et accepté le présent règlement, dès leur adhésion.
3. Ce règlement intérieur sera affiché en permanence au tableau des consignes.
4. L'assurance étant liée à la licence, pour participer aux entraînements, les membres actifs de l'Association doivent être à jour de leur cotisation et porter le badge annuel de membre de façon apparente.
5. Toute personne adulte qui souhaite adhérer à la société « au pas de tir de Boersch » devra compléter et signer une demande d'adhésion. Pour être acceptée, toute nouvelle demande d'inscription devra être parrainée par un membre actif de plus de cinq années d'ancienneté dans le club. Un parrain ne peut avoir que deux filleuls au maximum. Le parrain est responsable du comportement de son filleul. Les candidats à l'inscription, devront fournir un certificat médical initial de non contre-indication à la pratique du tir aux armes à feu et devront remplir un questionnaire (QCM) de connaissances de la sécurité et de la technique de tir institué par la circulaire fédérale DTN MM N° 528 du 2 février 1999. En cas de mauvaise réponse éliminatoire, ils pourront refaire le questionnaire, après avoir pris connaissance des règles de sécurité.
Le candidat devra également fournir une copie recto verso de sa carte d'identité ainsi qu'un extrait du casier judiciaire (volet N°3)
La candidature sera présentée au Bureau qui statuera. Le refus éventuel du Bureau n'a pas à être justifié.
6. Toutes personnes propageant ou à l'origine d'une mauvaise image du tir sportif ou de l'association de Boersch, par quelques moyens que ce soit (internet, réseaux sociaux, manifestation, par l'image ou par le texte et sur tout support), pourra être exclu par simple vote du comité.
7. Il est formellement interdit de fumer et de se restaurer sur les pas de tir.
8. Toute personne manifestement sous l'emprise de stupéfiant ou en état d'ébriété sera immédiatement expulsée de nos installations et, dans le cas d'un membre, celui-ci sera exclu de l'association.

Article 2 recours

1. L'Association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres actifs.
2. Par le fait même de leur adhésion à l'Association, les membres actifs de la Société de Tir Au pas de tir de Boersch renoncent à tout recours contre l'Association en cas d'accident dont ils seraient les victimes au cours de toutes les activités du Club et dans les locaux ou enceintes utilisées par l'Association.
3. La responsabilité de l'Association ne saurait être engagée pour tous dégâts aux véhicules stationnés sur son terrain.

Article 3 invités



Au Pas de Tir de BOERSCH
REGLEMENT INTERIEUR



1. Tout membre actif licencié peut faire tirer exceptionnellement un invité, uniquement le samedi pendant les horaires d'ouverture.
2. L'invité sera automatiquement couvert par l'assurance de la licence FFTir du membre invitant (alinéa « Garanties automatiques accordées avec la licence FFTir » alinéa 1 les assurés).
Le contrat d'assurance de l'Association s'applique pour les dommages que le membre pourrait causer à autrui, mais resterait son propre assureur pour les dommages causés à lui-même. (Voir attestation d'assurance dont une copie est visible dans le panneau d'affichage réglementaire).
3. Il appartient au membre actif qui invite de préciser ce dernier point à son invité et de s'assurer que l'invité est bien assuré en responsabilité civile (RC) obligatoire.

Article 4 Responsable sécurité

1. Pourront faire office de Responsable Sécurité un ou des membres élus par le Comité.
2. Le Responsable Sécurité aura la charge de faire respecter les consignes de sécurité et de veiller à l'application du présent Règlement intérieur.
3. Il devra se conformer aux directives du Président ou Vice-Président de l'Association concernant certaines consignes éventuelles et respecter, en ce qui le concerne, les dispositions applicables aux différents stands et spécificités à l'article 6 du présent Règlement intérieur.

Article 5 ouverture du stand

1. Pour des raisons de sécurité et d'assurance bien évidentes, la fréquentation des stands sera rigoureusement réglementée.
2. Outre les membres désignés par le comité directeur ou le président, AUCUN membre actif de l'Association ne pourra posséder de clé personnelle des installations.
3. Par son adhésion à l'Association, tout membre actif s'engage de fait sur l'honneur à ne pas faire reproduire de double de la clé qui pourrait lui être confiée et à plus forte raison de la prêter à quiconque, même pour un court délai.
4. En outre, tout membre de l'Association qui viendrait à faire exécuter un double de l'original des clés encourerait des sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Association, conformément à l'article 7 des statuts de l'Association.
5. Les tireurs devront assurer la propreté du stand après chaque entraînement avec les pelles et balais prévus à cet effet, et ramasser les douilles y compris les étuis 22 LR.
6. Les emplacements marqués d'une signalisation " interdiction de stationner " sont réservés aux voitures de service et de permanence.
7. A l'occasion il appartient au Responsable Sécurité ou à un membre du comité de faire respecter ces consignes.



Au Pas de Tir de BOERSCH
REGLEMENT INTERIEUR



Article 6 Consignes particulières concernant l'utilisation des stands

1 Stand 25m, 50 m et 100 m

1. Les stands sont réservés exclusivement à la pratique des disciplines prévues par la société aux distances de 25 m, 50 m et 100 mètres.
2. Toutes armes présentes sur nos installations doit être légalement détenue et, sur simple demande d'un responsable du club, chaque tireur doit être en mesure de produire sa licence et la détention des armes de catégorie B en sa possession.
3. Le stand est ouvert toute l'année pour les membres uniquement.
4. Les horaires d'ouvertures sont affichés au stand sur le panneau d'affichage et consultable sur le site internet du club
<http://www.pas-de-tir-boersch.fr>
5. Ces horaires d'ouverture pourront être modifiés sur simple décision du Comité.
6. le stand est ouvert le samedi à partir de 9 h
 - jusqu'à 17 h 30 (**entre le 1^{er} septembre et le 30 avril**)
 - jusqu'à 19 h 30 (**entre le 1^{er} mai et le 31 août**)Le dimanche à partir de 9 h jusqu'à 13 h.
Le stand est fermé les dimanches après-midi et jours Fériés.
7. Tir au gros calibre autorisé aux heures d'ouverture uniquement.
8. Le tir en biais est interdit, le tir en rafale et le tir de vitesse assimilé à du tir de rafale est également interdit.
9. Il est interdit d'escalader les buttes de tir .
Les portes cibles sont à installer devant les pièges à balles et à bonne hauteur de manière à ce que l'impact soit dans le piège à balle
10. Durant les séances d'entraînement, les tireurs doivent obligatoirement respecter les consignes du Responsable Sécurité.
11. Le port du casque anti-bruit ainsi que le port de protections oculaires sont obligatoires à l'intérieur du stand, y compris pour les spectateurs, la Société décline toute responsabilité en cas d'accident auditif ou oculaire.
Les spectateurs doivent rester en dehors du Pas de tir et respecter le silence convenant à l'entraînement ou à la compétition.
12. Il appartient aux membres actifs de faire respecter, par leurs invités, la consigne prévue à l'art. 6/2.
13. C'est le Responsable Sécurité ou le membre de permanence désigné qui assure l'ouverture et la fermeture du stand avec la clé qu'il a en sa possession, avec accord du Président ou du comité.
14. Durant les séances, les tireurs devront obligatoirement respecter les consignes du Responsable Sécurité.
15. Les tireurs devront eux-mêmes, après leur entraînement, ranger leurs armes en veillant, au préalable, à ce qu'elles soient sécurisées.
16. A l'occasion, il appartient au Responsable Sécurité de faire respecter ces consignes.
17. Toute personne prise en flagrant délit de destruction volontaire de nos installations ou de ses infrastructures sera immédiatement exclue du club avec possibilité de poursuite judiciaire.



Au Pas de Tir de BOERSCH
REGLEMENT INTERIEUR



2 stands de Ball-Trap

1. Les stands sont réservés exclusivement à la pratique des disciplines prévues par la société, à savoir le parcours de chasse et le compact sporting.
2. Les munitions d'un grammage supérieur à 28 Gr sont prohibées sur le Stand de Ball-Trap.
3. Les membres de permanence assurant l'ouverture du stand de Ball-Trap sont seuls habilités à manipuler et à charger les lanceurs. Ils devront, en outre, se référer en toute circonstance, à la procédure établie par le Responsable Ball-Trap du Comité directeur. Cette procédure est affichée dans le local du Pouleur.
4. Ne pourra être membre assurant l'ouverture du stand de Ball-Trap que les membres ayant été formés par le Responsable Ball-Trap.
5. Les tireurs devront eux-mêmes, après leur entraînement, ranger leurs armes en veillant, au préalable, à ce qu'elles soient sécurisées.
6. A l'occasion, il appartient au Responsable Sécurité de faire respecter ces consignes.

Article 7 membres associés

1. L'Association accepte d'accueillir des membres associés appartenant à une administration, à un groupement ou une autre société.
2. En ce qui concerne les exercices de tir spécifiques à leur administration, groupement, club ou société, les membres associés de la société de tir "Au Pas de Tir de BOERSCH" renoncent à tout recours contre l'Association en cas d'accident, les dits exercices s'effectuant sous leur propre contrôle et leur entière responsabilité.
3. Les membres associés pourront participer aux entraînements de l'Association mais avec des armes et des munitions conformes aux exigences des articles 6/1-1 et 6/1-2 et 6/2-1 et 6/2-2 inclus du présent Règlement intérieur.
4. Les membres associés s'engagent, au même titre que les autres membres actifs de l'Association, à respecter l'esprit du présent règlement intérieur.

Article 8 participation à l'entretien des stands de tir

1. Les membres actifs s'engagent à participer aux travaux d'aménagement et d'entretien au stand de tir, à raison d'un minimum de 2 samedis bénévoles par an.
2. Par membres actifs il faut entendre les membres qui fréquentent régulièrement le stand de tir et qui profitent des installations pendant ou en dehors des heures des séances d'entraînement.



Au Pas de Tir de BOERSCH
REGLEMENT INTERIEUR



Article 9 séances de tir contrôlées

1. Le membre licencié désirant acquérir une ou plusieurs armes de catégorie B doit demander une autorisation de détention à titre sportif auprès du Président exclusivement. Pour cela, il doit avoir une licence FFTir de plus de 6 mois, avoir 21 ans révolus, et il doit être en possession d'un carnet de tir tamponné avec 3 séances espacées de 2 mois minimum par année civile avec inscription des séances dans le registre officiel prévu à cet effet.
2. Les tireurs déjà en possession d'une autorisation de détention de catégorie B à titre sportif doit également effectuer 3 séances de tir contrôlées par année civile, espacées de 2 mois minimum, avec inscription par le Responsable Sécurité dans le registre et signature du carnet de tir.
3. L'autorisation de détention de catégorie B est actuellement valable 5 ans et doit être renouvelée auprès du Président sur la demande **exclusive** du tireur au plus tard 3 mois avant son expiration. L'Association ne saurait être tenue pour responsable de tout oubli ou manquement dans ce domaine de la part du tireur.
4. La bonne tenue du carnet de tir est sous l'entière et unique responsabilité du tireur.

Dernière Mise à jour Avril 2015

Changement en Mars 2015

-(1e ou 4e catégorie) remplacé par (catégorie B)
Article 6-6 : mise en adéquation des horaires.

Changement en Avril 2015

Article 1#5, 1#6, 1#7 et 1#8 : reformulés et complétés ;

- ajout de la notion de parrainage pour les nouveaux postulants à l'adhésion
 - o définition du parrainage et obligation du parrain.
- ajout de la production pour toute nouvelle demande d'adhésion.
 - o d'un extrait de casier judiciaire N°3,
 - o d'une photocopie de la CNI
 - o d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir sportif (obligation légale)

Article 3#2et3#3 : reformulés et précisés concernant l'assurance du tireur et de son invité.

Article 5#6 : suppression d'une redite des Articles 1#7 et 1#8

Article 6

- 1^{er} paragraphe #2, #6, #9, #10 et #15 : reformulés
 - o Ajout du #17
- 2^{ème} paragraphe #3 et #5 : reformulés.

Article 9 #1 et #3 : reformulés et précisions concernant la notion de « pratique du tir sportif ».